



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## deux-roues motorisés

Question écrite n° 4892

### Texte de la question

Mme Sandrine Mazetier interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur l'instauration d'un âge minimum pour être passager sur un véhicule à deux roues motorisé. À ce jour, le code de la route ne prévoit aucune restriction concernant l'âge d'un passager sur une bicyclette, une motocyclette ou une moto, à condition pour ces derniers que les articles R. 431-1 (port du casque obligatoire), R. 431-5 (siège fixé au véhicule, selle biplace) et R. 431-11 (obligation d'avoir une poignée et deux repose-pieds ou sangle de maintien ; utilisation d'un siège spécifique muni d'un dispositif de retenue pour les enfants de moins de cinq ans ; les pieds ne doivent pas pouvoir être entraînés par les parties fixes ou mobiles) soient effectivement respectées. Pourtant, au regard du nombre d'accidents de deux-roues motorisés impliquant de jeunes enfants en situation de passager, et de leur caractère bien plus dangereux que ceux occasionnés avec des bicyclettes, de nombreux parents, professionnels et usagers, souhaitent l'instauration d'un âge minimum pour être passager sur ces véhicules à deux roues motorisés. Des pédiatres soulignent qu'avant douze ans un enfant peut difficilement supporter le poids d'un casque homologué et que, d'autre part, en dessous de dix ans, un enfant n'a souvent pas acquis les notions de danger et d'équilibre nécessaires. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'introduire un âge minimum pour les passagers sur un véhicule à deux roues motorisé.

### Texte de la réponse

Le code de la route ne prévoit à ce jour aucun âge minimal pour pouvoir être passager d'un véhicule de deux roues motorisé. En 2011, l'observatoire national interministériel de la sécurité routière a recensé, sur le segment des passagers d'un véhicule de deux roues motorisé âgés de moins de 14 ans, 107 blessés légers et 58 blessés hospitalisés, dans la catégorie cyclomoteurs, et 74 blessés légers, 51 blessés hospitalisés et un tué dans la catégorie motocyclette, soit un total de 181 blessés légers, 109 blessés hospitalisés et un tué. Le conducteur d'un véhicule léger ou d'un véhicule de deux roues motorisé est responsable de tout passager mineur. Il lui revient donc de s'assurer, dans ce cas, que son passager voyage en toute sécurité. Ainsi l'article R. 431-1 du code de la route, relatif au port du casque, indique que « tout conducteur ou passager d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur doit être coiffé d'un casque. ». A défaut, le conducteur encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La question d'un âge minimal sera débattue prochainement au sein du conseil national de sécurité routière.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Sandrine Mazetier](#)

**Circonscription :** Paris (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4892

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** Transports, mer et pêche

**Ministère attributaire :** Intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [18 septembre 2012](#), page 5114

**Réponse publiée au JO le :** [9 avril 2013](#), page 3892